

HAUTE GARONNE

TOULOUSE

TRIBUNAL DE COMMERCE

RESTAURATION DES MENUISERIES EXTERIEURES ET DES DECORS INTERIEURS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Lot n°0 : CLAUSES COMMUNES

mars 2026 - Ind 002

Maître d'Ouvrage :

MINISTERE DE LA JUSTICE
Délégation Interrégionale Sud
Département Immobilier de Toulouse

Maître d'Œuvre :

LE PAVILLON ARCHITECTURES
23, rue Laganne
31300 TOULOUSE

SOMMAIRE

0 CLAUSES COMMUNES	2
0.1 OBJET DU MARCHÉ	2
0.0.1 Liste des Lots	2
0.0.2 Désignation du lot principal.....	2
0.2 DISPOSITIONS GENERALES	3
0.3 NUISANCES DE CHANTIER	3
0.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES - PLANS.....	3
0.5 SUJETIONS D'EXECUTION DES OUVRAGES ET DES PRESTATIONS	4
0.5.1 Tenue de chantier.....	4
0.6 RECEPTION DES TRAVAUX	4
0.7 SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU BATIMENT	4
0.7.1 Connaissance des lieux.....	4
0.8 ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'EXECUTION - APPROBATIONS.....	4
0.8.1 Dossier de fiches techniques à produire.....	4
0.9 PROTECTION DES OUVRAGES	5
0.10 NETTOYAGE DES OUVRAGES.....	5
0.11 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX,	5
0.12 ATTACHEMENTS ET ECHANTILLONS	5
0.13 SECURITE	5
0.13.1 Consignes particulières concernant tous les travaux.....	5
0.14 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE	6
0.15 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES.....	6
0.16 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC	7
0.17 TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB.....	8
0.18 COMPTE PRORATA.....	8
0.19 PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE	9

0 CLAUSES COMMUNES

0.1 OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent CCTP concernent les travaux relatifs à l'opération dont l'emplacement des travaux et l'intitulé sont les suivants :

Département : **HAUTE GARONNE**
Localité : **TOULOUSE**
Edifice : **TRIBUNAL DE COMMERCE**

Opération : **RESTAURATION DES MENUISERIES EXTERIEURES ET DES DECORS INTERIEURS**

0.0.1 Liste des Lots

L'opération se décompose en **DEUX (2) tranches**

<i>Tranche</i>	<i>Désignation</i>
TRANCHE FERME	RESTAURATION DE LA SALLE DES PAS PERDUS ET DES BUREAUX DU GREFFE DU RDC
TRANCHE OPTIONNELLE	RESTAURATION DU R+2, DU R+1 ET DE LA SALLE D'AUDIENCE ET ENTREE DU RDC AMENAGEMENT DU R+3

Les travaux sont répartis en **HUIT (8) lots**

<i>N° du Lot</i>	<i>Désignation</i>
1	MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE
2	MENUISERIE BOIS EXTERIEURE
3	MENUISERIE BOIS INTERIEURE - PLANCHER
4	SERRURERIE
5	PLATRERIE
6	PEINTURE - DEPLOMBAGE - SOL SOUPLE
7	ELECTRICITE CFO/CFA - SSI
8	PLOMBERIE - CHAUFFAGE - VENTILATION

La répartition par Tranches et par Lots est la suivante :

<i>Tranche</i>	<i>Lot</i>
TRANCHE FERME	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8
TRANCHE OPTIONNELLE	1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6 - 7 - 8

Les présentes clauses sont communes à l'ensemble des lots.

0.0.2 Désignation du lot principal

Le lot principal à qui incombera toutes les démarches administratives, les constats, les installations de chantier y compris leur entretien et leur démontage est :

- MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE

0.2 DISPOSITIONS GENERALES

Les travaux sont réalisés conformément aux règles de l'art.

L'offre souscrite comporte l'obligation pour les entrepreneurs de se conformer aux Normes Françaises homologuées et règlements en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

En cas de modifications des dites normes ou des règlements en cours de chantier les entrepreneurs devront recueillir du maître d'œuvre et/ou du maître d'ouvrage toutes instructions utiles.

0.3 NUISANCES DE CHANTIER

Chaque entrepreneur devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les nuisances de chantier, et respecter ainsi la réglementation en vigueur à ce sujet.

Ces nuisances concernent essentiellement :

- Les bruits de chantier,
- Les vibrations,
- Les poussières générées,
- La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier,
- Les salissures des voies publiques.

Afin de limiter les nuisances auprès des avoisinants, la mairie demande également :

- Limitation des travaux bruyants entre 12h et 14h,
- Trêve des confiseurs pendant environ 6 semaines (entre décembre - janvier) qui entraînera le repliement des installations extérieures,
- Protection des sols de l'espace public,
- Evacuation des gravats à favoriser au mois d'août.

0.4 DESCRIPTION DES OUVRAGES - PLANS

Toutes les dispositions précisées dans la description des ouvrages et sur les plans devront être respectées tant en ce qui concerne le choix des matériaux que le mode de construction.

La description des ouvrages a pour objet de fournir à l'entrepreneur tous renseignements utiles sur la nature et l'importance des travaux qui lui incombent et des sujétions qu'il pourra rencontrer en cours d'exécution.

De plus l'entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables, étant entendu qu'il doit assurer le complet et parfait achèvement des travaux prévus au présent projet, conformément aux règles de l'art, sans qu'il puisse prétendre à aucune majoration de prix.

L'entrepreneur s'étant rendu compte exactement des travaux à exécuter, des accès au bâtiment et ayant sollicité auprès du maître d'ouvrage tous les renseignements complémentaires nécessaires.

Aucun ouvrage pouvant entraîner une augmentation de dépense ne devra être entrepris sans ordre écrit et spécial du maître d'œuvre et seulement dans la limite fixée par cet ordre.

L'entrepreneur sera réputé avoir pris parfaite connaissance des programmes de base de tous les corps d'état. Il ne sera jamais alloué de supplément de prix par manque de coordination entre les différentes entreprises de tous les corps d'état. Néanmoins, chaque entreprise sera personnellement responsable de ses insuffisances ou omission.

De ce fait, les concurrents sont invités à se rendre sur place, à prendre connaissance des lieux et à recueillir tous renseignements utiles à l'établissement de leur offre.

Ils ne pourront se prévaloir de sujétions rencontrées lors de l'exécution des ouvrages en invoquant la non-connaissance du chantier pour demander une augmentation du prix proposé.

L'entrepreneur est formellement tenu de recueillir auprès du maître d'ouvrage les renseignements lui permettant d'établir à l'usage de son personnel, les consignes particulières concernant la sécurité, le vol et l'incendie.

0.5 SUJETIONS D'EXECUTION DES OUVRAGES ET DES PRESTATIONS

0.5.1 Tenue de chantier

Les entrepreneurs, chacun pour ce qui le concerne, devront tenir convenablement le chantier. C'est ainsi que les zones d'interventions seront débarrassées de leurs gravats et nettoyées au fur et à mesure de l'avancement des travaux, pour assurer l'hygiène et les bonnes conditions de travail.

0.6 RECEPTION DES TRAVAUX

Avant la réception des travaux, chaque entreprise devra la révision complète de ses ouvrages.

La réception ne sera prononcée que si ceux-ci sont conformes aux prestations définies par les documents contractuels exécutés suivant les règles de l'art et nets de tous défauts ou imperfections.

Des réserves pourront être consignées au P.V. de réception pour les réparations minimales pouvant être exécutées sans gêne pour l'utilisateur.

La réception ne pourra être prononcée que si l'entrepreneur a satisfait à toutes ses obligations conformément à l'ensemble des documents contractuels.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur devra remédier à ses frais, aux défauts pouvant apparaître, sur simple demande du maître d'œuvre.

0.7 SUJETIONS LIEES A L'EXPLOITATION DU BATIMENT

0.7.1 Connaissance des lieux

Le présent CCTP a pour but la description et la définition des travaux nécessaires à la réalisation des ouvrages, comme de faire connaître à l'entreprise la consistance, l'importance et les conditions particulières de réalisation des travaux.

En conséquence, les entrepreneurs devront absolument se rendre compte sur place des travaux à exécuter, de leur nature, de leur importance, de la disposition des lieux et des difficultés d'exécution ou d'approvisionnement.

Ils incorporeront donc dans leurs prix, tous les travaux indispensables à la bonne exécution du chantier étant entendu qu'ils suppléeront par leurs connaissances professionnelles aux détails qui pourraient avoir été omis. Ils ne pourront donc après le dépôt de leurs offres se prévaloir d'erreurs ou d'omissions dans les documents qui leur auront été remis.

0.8 ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'EXECUTION - APPROBATIONS

Les documents de consultation des entreprises mis au point par le maître d'œuvre serviront de base à l'entreprise retenue pour l'établissement des notes de calcul et plans d'exécution de ses ouvrages.

L'entreprise devra établir ses plans d'exécution et les soumettre au maître d'œuvre :

- Vingt (20) jours au moins avant la date prévue pour la réalisation des ouvrages auxquels ils se rapportent et plus tôt si cela est nécessaire pour les coordinations entre les différents corps d'état.

Aucune réalisation ne pourra intervenir avant l'approbation commune des documents soumis à l'examen.

En fin de chantier, l'entrepreneur sera tenu de fournir au maître de l'ouvrage, un dossier complet des documents d'exécution définitifs des ouvrages.

0.8.1 Dossier de fiches techniques à produire

L'entrepreneur devra produire les fiches techniques et/ou les fiches demandées de sécurité portant sur les matériaux et techniques de mise en œuvre ainsi que les documents d'exécution faisant clairement apparaître les dispositions et dispositifs prévus par l'entreprise pour la réalisation des ouvrages et leur entretien de sécurité demandés par le maître d'œuvre.

Sauf dispositions contraires prévues au titre de chacun des lots, l'entrepreneur devra constituer un dossier des fiches techniques ou/et documents d'exécution, lequel sera remis, en 4 exemplaires, au maître d'œuvre, lors des opérations préalables à la réception des travaux.

Le maître d'œuvre peut être également amené à demander à l'entrepreneur de fournir des documents, en cours de chantier. Dans ce cas, l'entrepreneur dispose d'un délai de 8 jours calendaires comptés à partir de la réception de la demande écrite du maître d'œuvre (compte rendu de chantier) pour fournir des documents.

0.9 PROTECTION DES OUVRAGES

Pendant la durée d'approvisionnement du matériel ainsi que pendant celle de réalisation de ses travaux l'entreprise devra assurer la protection de ses ouvrages.

Elle aura également à prendre toutes précautions pour n'occasionner aucun dommage aux ouvrages des autres corps d'état.

Cet ensemble de mesure devra se poursuivre jusqu'à la réception des travaux.

0.10 NETTOYAGE DES OUVRAGES

En complément des prescriptions indiquées au CCTP, chaque entrepreneur sera tenu de procéder au nettoyage de ses ouvrages et des ouvrages des autres corps d'état de manière à éliminer toutes les salissures entraînées par l'exécution de ses propres ouvrages.

En cas de non-exécution de ce nettoyage, le maître d'ouvrage fera exécuter les nettoyages par une entreprise de son choix, sans mise en demeure préalable, sur simple constat de non-respect des obligations contractuelles de l'entrepreneur et aux frais de ce dernier.

0.11 MAINTIEN EN ETAT DES VOIES, RESEAUX, ...

Chaque entreprise est conjointement responsable du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures, et installations de toutes natures, publics ou privés, affectés par les travaux du chantier. Elles devront de ce fait faire procéder à tous travaux de réparation, de réfection ou de nettoyages nécessaires. Elles devront de même permettre le passage de la circulation générale ou locale, l'exécution des services publics, ainsi que l'écoulement des eaux superficielles.

0.12 ATTACHEMENTS ET ECHANTILLONS

L'entrepreneur est tenu d'établir les attachements écrits, figurés et photographiques en 4 exemplaires nécessaires pour la localisation et la justification des travaux exécutés, plus particulièrement ceux appelés à être cachés ou ceux n'ayant qu'une durée provisoire. Les attachements seront cotés, datés et soumis au visa du maître d'œuvre.

En cas de non-production des attachements en temps utile, pour permettre de constater qu'ils sont conformes aux travaux exécutés, des estimations seront arrêtées par le maître d'œuvre, les attachements produits après les possibilités de contrôle ne seront plus reconnus.

L'entrepreneur est tenu de présenter tous les bilans financiers détaillés par poste demandés par la maîtrise d'œuvre en cours de travaux.

En cas de non-transmission de ce document après demande écrite de la maîtrise d'œuvre, l'entrepreneur subira les pénalités prévues au CCAP.

L'entrepreneur est tenu d'exécuter les échantillons demandés par le maître d'œuvre.

0.13 SECURITE

L'entrepreneur devra se prémunir par le biais d'assurances appropriées, contre la responsabilité lui incombant par suite de vol, d'accident, d'incendie, dont son personnel ou ses installations pourraient être la cause directe ou indirecte.

Il veillera à ce que les échafaudages (qui devront être conformes aux règlements de police et de sécurité) et les agrès ne facilitent pas l'accès de l'édifice aux personnes étrangères à son entreprise, notamment en dehors des heures de travail.

0.13.1 Consignes particulières concernant tous les travaux

Les entreprises doivent prendre toutes les précautions utiles afin qu'aucun sinistre ne se déclare et notamment, il est interdit :

- D'effectuer en présence de public, des travaux qui feraient courir un danger quelconque à ce dernier ou qui apporteraient une gêne à son évacuation,
- D'effectuer des travaux par points chauds sans autorisation préalable (permis de feu) et sans respect des consignes particulières concernant ces types de travaux, il est ainsi rappelé que les travaux par points chauds : soudage, meulage, découpage ou comportant l'usage d'une flamme nue doivent faire l'objet d'une entente préalable, appelée permis de feu, entre l'entreprise, le donneur d'ordre et le maître d'œuvre,

- D'effectuer des travaux par points chauds simultanément à d'autres travaux présentant des risques d'explosion (utilisation de solvants, colles, cires, peintures, etc.),
- De déposer des matériaux et gravats dans les cheminements d'évacuation ainsi que sur les voies réservées aux véhicules de secours,
- De stocker des liquides particulièrement inflammables et des liquides inflammables de la première catégorie en dehors de locaux aménagés à cet effet et de les utiliser en présence de public,
- De fumer sur les chantiers,
- D'introduire ou d'utiliser des réchauds à l'intérieur des immeubles,
- De neutraliser les moyens de protection d'incendie (porte coupe-feu calée ouverte, robinet d'incendie armé rendu inaccessible, etc.),
- De laisser se constituer des dépôts de matières combustibles,
- De quitter un chantier sans avoir effectué une ronde de sécurité,
- D'effectuer des branchements électriques sur les installations existantes sans autorisation préalable.

0.14 COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Les données de nature à influencer l'hygiène et la sécurité des travailleurs appelés à intervenir sur le chantier seront précisées par le coordonnateur SPS.

0.15 CLAUSES ENVIRONNEMENTALES

Dans une volonté de protection de l'environnement, il est fait application de l'article R.2110-10 du code de la commande publique en prévoyant des spécifications techniques à caractère environnemental.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Conformément à l'article n°20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour :

➤ la gestion des déchets du chantier (élimination, tri, collecte et valorisation),

L'entreprise de travaux prendra l'ensemble des mesures nécessaires pour réaliser un tri à la source des différents types de déchets, en respectant les cahiers des charges des différentes filières de valorisation ou d'élimination qui apportent des précisions quant aux modalités de dépose, collecte séparée et transport de ces déchets à respecter.

Plus particulièrement l'entreprise de travaux :

- Déposera sélectivement les matériaux valorisables et notamment non dangereux (plâtre, métaux, bois, plastiques rigides, PVC, menuiseries vitrées, inertes, etc...) en s'appuyant sur les consignes de tri de l'organisme coordonnateur agréé pour le bâtiment (OCAB),
- Contractualisera avec un gestionnaire de déchets référencé par un éco-organisme (Valobat ou équivalent) pour bénéficier de la prise en charge des coûts de traitement des déchets triés,
- Déclarera le chantier à un éco-organisme (Valobat ou équivalent) en détaillant les informations demandées et en précisant à l'éco-organisme le gestionnaire de déchets référencé,
- Prendra toutes les mesures pour éviter les pollutions croisées avant que les déchets soient placés dans des contenants adaptés.

➤ la réduction des nuisances sonores,

➤ les modalités de transport des matières dangereuses (dont l'amiante) :

Le Titulaire devra se conformer à l'arrêté du 11 décembre 2018 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, « arrêté TMD », et ses annexes dans la réglementation ADR (Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route).

Les sacs contenant les déchets amiantés devront être redirigés vers un centre de traitement autorisé à recevoir ce type de déchets. Les candidats préciseront le centre de traitement choisi et transmettront le justificatif d'acceptation de ce type de déchet.

➤ et le traitement et la qualité et environnementale des matériaux

Bois

Le bois mis en œuvre doit :

- Provenir de sources légales : le bois doit avoir été coupé, transporté, transformé, acheté ou vendu conformément à toutes les réglementations en vigueur, en particulier le règlement européen n° 995/2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché ;
- Provenir d'exploitations gérées durablement conformément au label PEFC ou équivalent. Entre le découpage du bois dans l'exploitation forestière et sa livraison au pouvoir adjudicateur ou au site d'exécution du marché, le nombre d'intermédiaires appelés à intervenir doit être le plus faible possible.

Le bois doit être acheminé de l'exploitation forestière au site d'exécution du marché ou de livraison des fournitures par un moyen de transport ayant un impact minimal sur l'environnement compte tenu d'une grille d'analyse de l'impact environnemental reprise en annexe des documents du marché.

Menuiseries intérieures

S'agissant des menuiseries intérieures, si un isolant plastique est utilisé ponctuellement (exemple : âme isolante des portes), il devra être garanti d'une fabrication sans CFC ou HCFC pour le moussage.

Les panneaux de particules et de fibres auront un très faible dégagement de formaldéhyde (classe d'émission E1), soit parce qu'ils emploieront une faible proportion de colle (comme certains panneaux de bois OSB), soit parce que le bois sera aggloméré à partir de colles moins émissives ou à partir de son propre liant, de ciment ou de magnésie.

Fongicides et insecticides

Les traitements fongicides et insecticides sont à chaque fois que possible évités par le choix d'essences naturellement durables dans la classe de risque biologique correspondant à leur usage et leur exposition, ou par l'usage de bois réifiés.

Au cas où des traitements chimiques seraient utilisés, ils devront être certifiés CTBP+ et être choisis en fonction de leur toxicité (proscrire arsenic et les métaux lourds).

Vernis

Les vernis utilisés et produits de finition bois auront le label NF Environnement ou l'écolabel européen sauf impossibilité technique.

Ils devront émettre peu de composés organiques volatils (COV) et notamment de composés dangereux pour la santé.

Peinture et revêtements, mobiliers

La peinture utilisée doit être labellisée NF environnement, Écolabel européen ou bénéficiant de l'ensemble des exigences équivalentes à l'Ecolabel Européen. Les peintures intérieures seront en phase aqueuse, avec un taux de COV inférieur à 1g/L.

Les produits et matériaux choisis présenteront une facilité d'entretien et une robustesse compatible avec le milieu extérieur agressif. Les produits et matériaux facilement oxydables et/ou sensibles à une longue exposition au soleil sont proscrits.

Les revêtements intérieurs sont choisis pour leur compatibilité avec l'usage des locaux et leur faible besoin d'entretien, ainsi que pour leur qualité sanitaire. Les matériaux et produits en contact avec l'air intérieur seront choisis afin de limiter les émissions de composants nocifs pour la santé des usagers. Les produits éco-labellisés seront favorisés et la classe d'émission A ou A+ sera systématiquement exigé concernant les COV et le formaldéhyde.

Les colles de revêtement de sol auront le label EMICODE EC1.

Si un traitement des bois est nécessaire, les produits de traitement devront être certifiés CTB-P+.

Les bois agglomérés devront être de classement E1 pour garantir une faible teneur en formaldéhyde.

0.16 ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

L'ouvrage étant classé ERP, type W 5^{ème} catégorie, les travaux devront être conformes :

- A l'Arrêté du 25 juin 1980 modifié (Règlement de sécurité contre l'incendie dans les ERP),
- Aux dispositions particulières applicables aux établissements de type concerné,
- Aux exigences de réaction et résistance au feu réglementaires.

Accès et sécurité :

- La porte bois à deux vantaux située rue Temponières (Pb 02) devra impérativement être maintenue ouverte pendant les périodes d'ouverture au public.
Afin d'assurer la sécurité et le contrôle des accès du Tribunal, seule la porte coulissante sera maintenue fermée durant ces périodes.
Les entreprises devront organiser leurs interventions et circulations en conséquence, sans entraver le fonctionnement de cet accès ni le dispositif de sécurité en place.
- Les modalités d'ouverture et de fermeture de l'ensemble des accès du Tribunal, ainsi que les conditions d'utilisation des différents cheminements pendant les travaux, seront définies en phase préparatoire du chantier, en concertation avec le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, le coordonnateur OPC, le coordonnateur SPS et les utilisateurs du bâtiment. Ces dispositions devront permettre d'assurer à la fois la sécurité des occupants, la continuité de fonctionnement du Tribunal et l'organisation du chantier.

0.17 TRAVAUX EN PRESENCE DE PLOMB

Les travaux exposant au plomb seront exécutés conformément :

- Aux articles R.4412-156 à R.4412-168 du Code du Travail,
- A l'arrêté du 8 avril 2013 relatif au contrôle de l'exposition au plomb,
- Aux recommandations de l'INRS en vigueur.

0.18 COMPTE PRORATA

Principe

Il est institué pour la présente opération un compte prorata destiné à assurer la répartition entre les entreprises des dépenses communes nécessaires au fonctionnement du chantier et ne pouvant être imputées à un lot déterminé.

La participation des entreprises à ce compte prorata est fixée forfaitairement à :

- 1,5 % du montant de leur marché de travaux.

Gestion du compte prorata

TRANCHE FERME

La gestion du compte prorata sera assurée par le lot MAÇONNERIE - PIERRE DE TAILLE.

TRANCHE OPTIONNELLE

La gestion du compte prorata sera assurée par le lot PEINTURE - DEPLOMBAGE - SOL SOUPLE.

L'entreprise gestionnaire du compte prorata en assurera :

- La tenue comptable,
- Le règlement des dépenses,
- La répartition entre les entreprises.

Un état récapitulatif du compte prorata sera transmis régulièrement aux entreprises et à la maîtrise d'œuvre.

Les dépenses imputées au compte prorata devront être préalablement validées par la maîtrise d'œuvre.

Dépenses imputées au compte prorata

Seront notamment imputées au compte prorata :

- La location, la mise en place et la rotation des bennes à déchets du chantier,
- Les frais de transport et de mise en décharge des déchets collectés dans ces bennes,
- Le nettoyage et l'entretien des installations communes de chantier,
- Les réparations de dégradations lorsque l'entreprise responsable ne peut être identifiée,
- Les dépenses communes nécessaires au fonctionnement général du chantier et non imputables à un lot particulier.

Gestion des déchets

Chaque entreprise est responsable :

- Du tri de ses déchets conformément à la réglementation en vigueur,
- Du chargement de ses gravats et déchets,

